

## ARRETE DU MAIRE

PERMANENT  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PLAINÉ DE JEUX DES COUDREUX

### Mise en place d'un STOP

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière ,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R-415-6,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, il y a lieu de réglementer la circulation à la sortie du parking de la plaine de jeux des Coudreaux au débouché du Chemin de la Guette.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : POSITIONNEMENT DU STOP

Les usagers sortant du parking de la plaine de jeux des Coudreaux en direction du Chemin de la Guette sont tenus de marquer un temps d'arrêt obligatoire et de céder la priorité aux véhicules circulants sur le Chemin de la Guette.

#### ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Des panneaux AB 4(STOP) et AB 5 (STOP à 50m) seront mis en place, conformément au Code de la Route, par les services Techniques Municipaux.

#### ARTICLE 3 : VERBALISATION

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Chelles.

**ARTICLE 5 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire Principal de la Police Nationale de la circonscription de CHELLES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint du Cadre de Vie de la Ville de CHELLES,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 13 juin 2018

Christian Quantin  
Pour le Maire,  
L'Adjoint



Affiché le **18 06 18**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois